

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/08/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des CETELIC

Réf. :

DGR n° 2124/87

Plan de classement :

251					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS AUX PRESTATIONS EN NATURE DES ASSURANCES
MALADIE ET MATERNITE DU REGIME GENERAL.

La validité des cartes d'assuré social éditées à partir de l'exploitation des DADS pour 1986, est prolongée du
30 juin au 31 décembre 1988, pour l'application des dispositions du 3°) de l'article R 313-2 du Code de la
Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/08/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des CETELIC
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2124/87

Objet : Conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature
des assurances maladie et maternité du régime général

Le 3°) de l'article R 313-2 du Code de la Sécurité Sociale dispose que l'assuré social qui justifie, soit avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 1200 heures au cours de l'année civile, soit avoir versé des cotisations d'assurances sociales, au titre de cette activité, pour un montant au moins égal aux cotisations dues pour 2080 fois le SMIC horaire, est présumé avoir droit et ouvrir droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pendant la période qui va du 1er juillet au 30 juin après la fin de l'année civile de référence.

Les délais d'exploitation des déclarations annuelles de données sociales (DADS) ne permettent pas d'éditer pour le 1er juillet, suivant la fin de l'année civile de référence, l'ensemble des cartes d'assuré social comportant la mention de cette présomption d'ouverture des droits.

Le Ministère, à nouveau saisi de cette question, m'a fait connaître, par lettre du 6 août 1987, qu'afin de faire correspondre la durée de validité des cartes d'assuré social avec les délais constatés d'exploitation des DADS, il ne s'opposerait pas à ce qu'à titre provisoire, la validité des cartes d'assuré social éditées à partir de l'exploitation des DADS pour 1986, soit prolongée du 30 juin au 31 décembre 1988 pour l'application des dispositions du 3°) de l'article R 313-2 du Code de la Sécurité Sociale.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A BOUREZ